



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2018-111

L'an deux mille dix-huit, le 19 septembre à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 13 septembre 2018

Nombre de délégués :

en exercice : 31

présents : 25

votants : 31

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Maryline VERGNE, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, Mme Valérie Isabelle BONIN et M. Edmond LAGORCE conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Isabelle BARRY, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Jean-Claude DUPUY et M. Pierre DAVID.

OBJET :

Taxe de séjour
Tarifs applicables au
1^{er} janvier 2019

Isabelle BARRY donne pouvoir à Pierre ROUX
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE
Hervé FORESTIER donne pouvoir à Delphine PERRIER-GAY
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à André DUBOIS
Pierre DAVID donne pouvoir à Pierre-Louis PUYGRENIER

SECRETAIRE : Monique PLAZZI

Rapporteur : D. PERRIER-GAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.2333-30 ;

Vu la délibération du 22 décembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire a institué la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2015-010 du 2 mars 2015, par laquelle le Conseil Communautaire a modifié les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle catégorie d'hébergement est créée, regroupant tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;

Considérant la proposition de la Commission Tourisme et Culture, réunie le 5 septembre 2018, de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour qui n'ont pas connu d'augmentation depuis avril 2015 ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

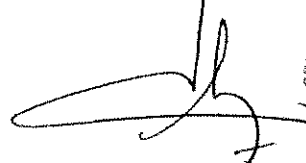
Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180919-DC2018710272-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2018
Date de réception préfecture : 25/09/2018

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1,30 %*

* Ce tarif s'entend par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180919-DC2018710272-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2018
Date de réception préfecture : 25/09/2018

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.